



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
6 mars 2007  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

#### **Note verbale datée du 1<sup>er</sup> mars 2007, adressée au Président du Comité par la Mission permanente des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) et a l'honneur de se référer à sa note du 7 février 2007, dans laquelle il a demandé à tous les États Membres de rendre compte au Conseil de sécurité, dans un délai de 60 jours à compter de l'adoption de la résolution, des mesures qu'ils auront prises afin de mettre efficacement en application les dispositions des paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 10, 12 et 17 de celle-ci concernant le programme nucléaire de la République islamique d'Iran.

À cet égard, la Mission permanente a l'honneur de vous faire tenir ci-joint un rapport sur les procédures et les mesures mises en œuvre par les Émirats arabes unis aux fins de l'application des paragraphes susmentionnés de la résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 1<sup>er</sup> mars 2007  
adressée au Président du Comité par la Mission  
permanente des Émirats arabes unis auprès  
de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : arabe]

**Mesures prises par les Émirats arabes unis  
en application de la résolution 1737 (2006)  
du Conseil de sécurité, notamment les dispositions  
des paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 10, 12 et 17 concernant  
le programme nucléaire de la République islamique d'Iran**

Les Émirats arabes unis ayant pris l'engagement d'appliquer la résolution 1737 (2006), le Gouvernement a diffusé le texte de ladite résolution à l'ensemble des instances concernées aux fins de son application ainsi qu'il suit.

**En ce qui concerne l'application du paragraphe 3 de la résolution**

Le Gouvernement des Émirats arabes unis, par l'intermédiaire de l'Administration des douanes, a diffusé le texte de la résolution à l'ensemble des postes douaniers en vue d'interdire l'importation, la vente ou le transfert, directs ou indirects à l'Iran, ou pour être utilisés dans ce pays ou à son profit, à partir du territoire de l'État des Émirats arabes unis ou par ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, de tous articles, matières, équipements, biens et technologies liés à l'enrichissement ou à l'eau lourde, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, énumérés aux alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 3 de la résolution susmentionnée.

**En ce qui concerne l'application du paragraphe 4 de la résolution**

Le Gouvernement des Émirats arabes unis, par l'intermédiaire de l'Administration des douanes, a demandé à l'ensemble des structures douanières de prévenir la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, ou pour y être utilisés ou mis à profit, à partir du territoire des Émirats arabes unis ou par ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, des articles, matières, équipements, biens et technologies, provenant ou non de son territoire, visés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 4 de la résolution susmentionnée.

**En ce qui concerne l'application du paragraphe 5 de la résolution**

Le Gouvernement des Émirats arabes unis, par l'intermédiaire de l'Administration des douanes, a diffusé à l'ensemble des structures douanières les annexes des documents S/2006/814 et S/2006/815 et leur a demandé de veiller au respect des directives qui y sont énoncées et de vérifier l'utilisation finale de tout article fourni et le lieu de cette utilisation. Le Gouvernement s'est assuré que l'Administration des douanes est en mesure d'exercer efficacement ce droit de vérification et de notifier toute fourniture, vente ou transfert des articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans le document S/2006/814.

**En ce qui concerne l'application du paragraphe 6 de la résolution**

Le Gouvernement des Émirats arabes unis, par l'intermédiaire du Ministère de l'économie, a tenu une réunion le 3 janvier 2007, à laquelle ont participé les représentants des instances économiques locales, des chambres de commerce, des zones franches, de l'Administration des douanes et de la Fédération des chambres de commerce et d'industrie, afin d'examiner les mécanismes d'application de la résolution et de veiller à empêcher la fourniture de toute assistance ou formation techniques, de toute aide financière, de tous investissements, services de courtage ou autres, ainsi que le transfert de ressources ou de services financiers, liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication ou à l'utilisation des articles, matières, équipements, biens et technologies prohibés visés aux paragraphes 3 et 4 de la résolution.

Le Gouvernement a également pris toutes les mesures préventives nécessaires pour que toutes les sociétés et entreprises activant sur le territoire des Émirats arabes unis n'aient aucune relation ni aucun lien, de quelque type que ce soit, avec les personnes et les entités visées dans l'annexe de la résolution, veillent à contrôler en permanence leurs activités et leurs registres afin de garantir l'application des dispositions de la résolution et notifient au Ministère de l'économie toute violation éventuelle des dispositions de la résolution.

**En ce qui concerne l'application du paragraphe 7 de la résolution**

Le Gouvernement des Émirats arabes unis, par l'intermédiaire du Département de l'aviation civile et de l'Administration des douanes, a tenu, le 18 janvier 2007, une réunion de coordination avec toutes les instances nationales concernées, afin de mettre en place les mesures permettant d'interdire le transport ou l'exportation de tous les articles visés dans les documents S/2006/814 et S/2006/815, quelle qu'en soit l'origine, au moyen de navires ou d'aéronefs, à partir des ports et des aéroports du pays.

**En ce qui concerne l'application du paragraphe 10 de la résolution**

Le Gouvernement des Émirats arabes unis, par l'intermédiaire du Ministère de l'intérieur, a demandé à toutes les administrations publiques concernées relevant du Ministère, de faire preuve de vigilance concernant l'entrée ou le passage en transit sur son territoire de personnes qui participent, sont directement associées ou apportent un appui aux activités nucléaires posant un risque de prolifération ou au développement de vecteurs d'armes nucléaires.

Le Gouvernement des Émirats arabes unis réaffirme son engagement à notifier au Comité l'entrée ou le passage en transit sur son territoire des personnes désignées dans l'annexe de la résolution, ainsi que des autres personnes que le Conseil ou le Comité pourront désigner, comme participant, étant directement associées ou apportant un appui aux activités nucléaires posant un risque de prolifération et à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires.

**En ce qui concerne l'application du paragraphe 12 de la résolution**

Le Gouvernement des Émirats arabes unis, par l'intermédiaire de la Banque centrale, a demandé à toutes les banques, bureaux de change, sociétés d'investissement et de financement et autres établissements financiers, d'appliquer

les dispositions de la résolution et a ordonné de geler les comptes ou avoirs qui sont au nom des personnes physiques ou morales visées à l'annexe de la résolution et de ne procéder à aucun transfert de fonds au nom de ces personnes.

**En ce qui concerne l'application du paragraphe 17 de la résolution**

Le Gouvernement des Émirats arabes unis n'a aucun lien avec l'Iran en matière de formation ou d'enseignement. Il ne dispense pas non plus d'enseignement dans les spécialités visées à l'article 17 de la résolution.

---